

République Algérienne Démocratique Et Populaire

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
(MESRS)**

**Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural
(MADR)**

**Ecole Nationale Supérieure
Vétérinaire
(ENSV)**

**Groupe
ONAB spa**

Convention Cadre de collaboration entre L'ENSV & L'ONAB

Convention Cadre De Collaboration Dans Les Domaines Technique, Scientifique Et Pédagogique

Entre,

L'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire ci-après dénommée **ENSV**, sise à B.P. 161, Hacène Badi, El Harrach, représentée par **HAMDI PACHA**, Directeur général,

D'une part,

Et le groupe industriel, ci-après dénommé **ONAB**, dont le siège est à 04, chemin de Kouba, B.P. 82 Kouba, Gué de Constantine et représenté par **Monsieur YAHY LEMBAREK** président du directoire.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les modalités de mise en œuvre d'une collaboration entre l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire et le groupe industriel ONAB spa dans les domaines scientifique, technique et pédagogique.

ARTICLE 2 :

Les domaines de collaboration portent principalement sur les sujets relatifs à **l'optimisation de l'alimentation animale, des techniques de production et de transformation.**

II. CADRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 :

La présente convention liant les deux institutions, constitue le cadre juridique approprié et doit obéir aux dispositions statutaires et réglementaires régissant les deux institutions.

ARTICLE 4 :

Les échanges entre les deux parties porteront notamment sur:

- ✓ La recherche appliquée dans les domaines d'intérêt.
- ✓ La valorisation des résultats de la recherche commune.
- ✓ L'information.
- ✓ La formation.

III. THEMES DE COLLABORATION

ARTICLE 5 :

Conformément aux préoccupations des structures contractantes, ONAB et ENSV, notamment dans le domaine du développement des productions et de la santé animales et de la fabrication d'aliments destinés aux animaux, les thèmes de collaboration porteront sur les axes suivants :

- ✓ L'amélioration de la productivité et du statut sanitaire des élevages,
- ✓ l'optimisation de la qualité des aliments destinés aux animaux,
- ✓ l'organisation de manifestations techniques et scientifiques (journées techniques, séminaires, conférences...),
- ✓ communications conjointes de l'ensemble des données issues de la collaboration des deux structures,
- ✓ l'échange de documentation en fonction des besoins exprimés et des projets de développement menés conjointement,
- ✓ la mise en place de programmes de formations.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre des thèmes de collaboration énumérés dans l'article 5 de la présente convention, les champs d'action des deux parties contractantes se définissent comme suit :

1/ L'ONAB:

- accueillera les étudiants dans le cadre de leurs activités pédagogiques (cliniques, stages pratiques, ...) ;
- participera avec les équipes de recherche en production animale de l'ENSV à des projets et programmes de recherche – développement dans les domaines de l'alimentation et de la production animale en général ;
- proposera et assurera la co-promotion des sujets de mémoires de fin d'études et de thèses de post-graduation portant sur ses domaines d'intérêt ;
- mettra à la disposition des étudiants la logistique nécessaire à la réalisation des mémoires et des thèses dans la limite de ses capacités ;
- mettra à la disposition de l'ENSV les données statistiques et de terrain ainsi que tout document technique en relation avec les thèmes et projets à développer ;
- fera participer les enseignants chercheurs de l'ENSV à l'expertise des différents projets à réalisés par l'ONAB ;

2 / L'ENSV:

- développera et fournira à l'ONAB, les acquis et les résultats des travaux réalisés dans le domaine de recherche – développement dans les domaines prévus par la convention cités dans l'article 5. ;
- mettra à la disposition de l'ONAB, les rapports et les documents techniques en relation avec les thèmes et projets à développer (thèses, brochures scientifiques, publications et recommandations issues des différentes rencontres et séminaires...) ;
- assistera l'ONAB dans l'expertise de dossiers techniques ;
- assistera l'ONAB dans l'organisation de manifestations techniques et scientifiques (expositions, séminaires, colloques, journées d'étude et ateliers) ;
- assurera aux cadres de l'ONAB une formation « à la carte ».
- mettra à la disposition de l'ONAB les moyens logistiques pour l'organisation de rencontres scientifiques et techniques (salle, matériel audiovisuel, ...)

IV. DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

ARTICLE 7 :

Les deux parties favoriseront la circulation des informations entre elles en s'appuyant sur tous les moyens disponibles.

ARTICLE 8 :

Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ne peut être faite par l'une des parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie sauf pour les tutelles respectives.

ARTICLE 9 :

Dans tous les cas de publication ou de communication d'information à des tiers après accord tel que prévu ci-dessus, la mention de la source de l'information est obligatoire.

V. DISPOSITIONS PRATIQUES

ARTICLE 10 :

Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente convention. Cette personne devra faire un rapport annuel des activités de collaboration dont les deux parties auront convenu.

ARTICLE 11 :

Une réunion présidée conjointement par le Directeur de l'ENSV et le Directeur Général de l'ONAB aura lieu une fois par an en vue d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut-être élargie à d'autres domaines d'activités de l'ONAB et de l'ENSV. Cet élargissement intervient après signature des deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

ARTICLE 13 :

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

VI. DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 15 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois. Toutefois les deux parties s'engagent à réaliser toutes les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

ARTICLE 16 :

Tout litige intervenant entre les deux parties du fait de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Etablie à Alger, le

Le président du directoire de l'EPE ONAB

**Le Directeur L'Ecole Nationale
Supérieure Vétérinaire
(ENSV)**

27 JAN 2013

.....

.....

رئيس مجلس المديرين
Le Président du Directoire
L. YAHIA
مجلس المديرين
DIRECTOIRE
O.N.A.B.

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
المدرسة
الوطنية العليا
للبيطرة بالجزائر
مدير المدرسة الوطنية العليا للبيطرة
الأستاذ: حمدي باشا يوسف